

CODE DE DEONTOLOGIE

Consultants RMTi® et praticiens MNRI®

A - Objet et champs d'application du code

Article A1 - Les professionnels

Le code de déontologie des Consultants RMTi® et des praticiens MNRI® adhérents à l'AFReM est public.

Ces professionnels en intégration des réflexes et des mouvements rythmiques seront ci-après dénommés "professionnels".

Ces professionnels ont validé une formation approfondie théorique et pratique reconnue par l'AFReM apte à créer des compétences de praticien.

Article A2 - Formation continue et supervision

La formation des professionnels doit faire l'objet d'une actualisation tout au long de leur carrière et ils s'engagent à se tenir au courant des progrès scientifiques et techniques en lien avec leur profession.

Ils participent nécessairement à des ateliers de co-vision, de supervision et de contrôle de leurs pratiques, animés par un tiers qualifié.

Article A3 - Attitude de réserve

Les professionnels s'engagent à une attitude de réserve. Ils sont conscients des conséquences directes ou indirectes de leurs interventions et de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

Article A4 - Information sur son exercice

Toute diffusion publique (articles, publications, conférences, documents pédagogiques, etc.) doit être faite dans une position de réserve et dans le respect des professions.

Les professionnels doivent transmettre de manière pédagogique des informations claires et précises sur la nature de leur pratique et sur les résultats escomptés, notamment en cas de compétences diverses. Ils valident avec leurs clients le processus retenu.

Les professionnels n'utiliseront pas leurs clients à des fins médiatiques sans autorisation de leurs parts.

Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue.

Le professionnel s'engage à respecter le document annexe intitulé « critères de rédaction

d'un site professionnel » mis à disposition par l'AFReM, lors de la création ou la mise à jour de son site internet professionnel, dans le respect de la réglementation propre à son pays d'exercice.

B - Devoirs généraux des professionnels

Article B1- Principe général

Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent, après signature, aux professionnels répertoriés dans l'annuaire professionnel de l'AFReM.

Article B2 - Respect de la vie et de la dignité de la personne

Le professionnel, au service de l'individu, exerce sa profession dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité sans discrimination d'aucune sorte.

Article B3 - Secret professionnel et anonymat

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des clients s'impose sauf dérogations prévues par la loi.

Le secret couvre tout ce qui a été porté à la connaissance du praticien dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. Le professionnel prend les précautions nécessaires pour préserver l'anonymat des personnes qui le consultent ou l'ont consulté.

Article B4 - Libre choix

Les principes suivants s'imposent :

- Libre choix du professionnel par le client.
- Liberté des honoraires.

Article B5 - Liberté d'engagement du professionnel

Le professionnel n'est jamais tenu de s'engager dans un processus d'intégration des réflexes. Il tiendra compte pour prendre sa décision de la nature de la demande, de sa faculté et de ses compétences pour y répondre.

Article B6 - Confraternité

Les professionnels entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité.

Le professionnel s'abstient de calomnier, de médire ou de se faire l'écho de propos capables de nuire à tout autre professionnel dans l'exercice de sa profession.

Le professionnel facilitera la transmission des informations nécessaires dans le cadre d'un changement de spécialiste.

Article B7 - Formation et compétences

Le professionnel est transparent sur ses compétences, sa formation et son expérience.

Sa formation pédagogique et professionnelle est garantie par les diplômes ou titres obtenus d'institutions réputées pour la qualité de leur enseignement et reconnues par l'AFReM.

Article B8 - Obligations professionnelles

Le professionnel s'engage à respecter ses obligations fiscales et sociales.

La souscription d'une police d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle est obligatoire.

Article B9 - Rapports avec les autres professions

Le professionnel entretient de bons rapports avec les membres des autres disciplines. Il reconnaît les domaines de compétences des professions connexes.

Il fait pleinement usage de toutes les ressources pour servir au mieux les intérêts des clients. Il respecte les référentiels de sa profession et oriente, si besoin, le client vers un spécialiste approprié.

Il ne doit pas entreprendre ou poursuivre sa pratique dans des domaines qui dépassent sa compétence, son expérience ou les moyens dont il dispose.

Article B10 - Rapport avec les institutions

Le fait pour un professionnel d'être lié à un centre de soin, de formation, un lieu de vie ou d'appartenir à des structures sociales ou associatives ne saurait porter atteinte à l'application des présentes règles déontologiques.

C - Devoirs envers les clients.

Article C1 - Qualité de la Pratique

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le professionnel s'engage personnellement à assurer au patient une pratique consciencieuse, attentive et bienveillante fondée sur le contenu de ses formations en intégration des réflexes et les données actuelles de la science.

Article C2 - Formulation des préconisations

Les méthodes proposées ont un but éducatif. Elles ne se substituent aucunement à la médecine et les professionnels n'établissent ainsi ni diagnostic, ni prescription.

La consultation d'intégration en réflexes ne remplace pas un avis médical.

Le professionnel formule éventuellement des préconisations strictement personnalisées (exercices de suivi à la maison par exemple) avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le client et son entourage et informe le client de la raison de leur bonne exécution.

Article C3 - Responsabilité du client

Le professionnel doit attirer l'attention du client sur sa part de responsabilité dans son processus d'évolution et sur sa nécessaire coopération active et permanente.

Article C4 - Informations personnelles du client

Les informations relatives au client sont strictement confidentielles.

Toutes notes dont dispose le professionnel devront être détruites si le client en fait la demande.

Article C5 - Normes - Hygiène - Sécurité des locaux

Le cabinet de consultation est le lieu où de façon habituelle le professionnel reçoit ses clients et dispense un accompagnement personnalisé.

Toutes les mesures nécessaires seront prises en matière d'hygiène, de sécurité et d'accès aux locaux.

D - Applications du code de déontologie

Le professionnel adhérent à l'AFReM est tenu de respecter le code de déontologie qu'il a signé.

Article D1 - Rôle de la commission de déontologie

En matière de déontologie, une commission interne à l'AFReM a un rôle d'information, de prévention, de conseils et d'examen des requêtes.

Article D2 - Manquements aux règles de déontologie

La commission de déontologie est à la disposition du professionnel ou du demandeur pour examiner la requête.

Article D3 - Sanctions

La commission de déontologie statuant sur le manquement au règlement prendra toute sanction appropriée : un rappel à l'ordre, un avertissement, un retrait de l'annuaire ou une exclusion temporaire ou définitive de l'AFReM.

Article D4 - Procédure

Sur proposition de la commission de déontologie le Conseil d'Administration établit un règlement de procédure notamment pour l'application des articles D2 et D3.

DATE :

SIGNATURE :